DE L'A

S

A

me du C

Archevê

une dou

partager

N

sont app

pays, pou

Mais aus

constate

tholique,

Lo

et voté la

tion abso

ses se ser

tible de

cience pe

M

jour, le l

source de

née aux l

intention

Da

pos d'un

" J

" (Eph. V

" être plu

" membre

" qu'elle

" filial, no

" la voix

" Q

" être per

" qui équi

" L

" Maître,

" *est à Die*

DECLARATION

DE L'ARCHEVÊQUE ET DES EVEQUES DE LA PROVINCE ECCLÉSIASTIQUE DE QUÉBEC, AU SUJET DE LA LOI ÉLECTORALE.

A la lecture de la sentence rendue le 28 février dernier par la Cour Suprême du Canada, dans la cause de l'élection du comté de Charlevoix, les soussignés, Archevêque et Evêques de la province Ecclésiastique de Québec ont éprouvé une douleur profonde, que tous les vrais catholiques ne manqueront point de partager avec eux.

Nous n'avons pas à juger la valeur légale des arguments sur lesquels se sont appuyés les honorables membres du plus haut tribunal judiciaire de notre pays, pour interpréter avec tant de sévérité une loi d'ailleurs recommandable. Mais aussi il ne peut nous être défendu de déplorer le conflit que ce jugement constate entre la loi ainsi interprétée et les droits imprescriptibles de l'Eglise catholique, exposés dans notre pastorale commune du 22 septembre 1875.

Loin de nous la volonté d'accuser les intentions de ceux qui ont rédigé et voté la loi électorale en question. Si l'on avait connu et prévu l'interprétation absolue que cette loi recevrait, nous croyons que des réclamations nombreuses se seraient jointes aux nôtres pour conserver aux fidèles le droit imprescriptible de demander à leurs pasteurs et d'en recevoir la direction dont leur conscience peut avoir besoin, dans l'acomplissement d'un devoir aussi important.

Mais quand les inconvénients d'un texte de loi se manifestent au grand jour, le législateur, s'il ne peut remédier au passé, a toujours devant lui la ressource de pourvoir à l'avenir. Témoin les amendements qui se font chaque année aux lois rédigées primitivement avec le plus de soin, et avec les meilleures intentions possibles.

Dans notre pastorale du 22 Septembre 1875 (§ VIII), nous disions, à propos d'un jugement rendu dans une cause célèbre :

" *Jésus-Christ*, dit l'Apôtre, *a aimé son Eglise et s'est livré lui-même pour elle* " (Eph. V. 25). A l'exemple de notre Divin Maître et Modèle, rien ne doit nous " être plus cher en ce monde que cette même Eglise, dont nous sommes les " membres sous un même chef qui est Jésus-Christ. Elle est notre mère, puis- " qu'elle nous a engendrés à la vie de la grâce ; nous devons l'aimer d'un amour " filial, nous réjouir de ses triomphes, partager ses tristesses et au besoin élever " la voix pour la défendre

" Quand donc nous voyons sa liberté et sa dignité méconnues, il ne peut " être permis à ses enfants et encore moins à ses pasteurs de garder un silence " qui équivaudrait à une trahison.

" La Sainte Eglise Catholique, fidèle aux enseignements de son Divin " Maître, apprend à ses enfants *à rendre à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui* " *est à Dieu.* [Matt. XXII. 21.] Elle leur répète avec le grand Apôtre : *Rendez à*

" *chacun ce qui lui est dû ; le tribut à qui le tribut, l'impôt à qui l'impôt, la crainte à qui* " *la crainte, l'honneur à qui l'honneur* [Rom. XIII. 7]. Ce devoir de justice et de " respect qu'elle ne cesse de proclamer, elle a plus que personne le droit d'atten- " dre qu'on l'accomplira à son égard et qu'on rendra à l'Eglise de Dieu ce qui est à l'Eglise de Dieu."

Dans le cas dont il s'agissait alors et qui touchait à une règle disciplinaire de l'Eglise, nous avons vu avec bonheur la Législature de la Province de Québec, s'empresser de mettre la loi civile en accord avec la loi ecclésiastique sur ce point important de discipline, afin de prévenir tout conflit entre les deux autorités et d'assurer à l'Eglise la protection que lui garantit notre constitution.

Nous avons la confiance que la même bienveillance et la même justice seront manifestées aux catholiques dans le cas présent.

L'interprétation si rigoureuse et si absolue donnée à la loi électorale, si elle est poussée jusque dans ses dernières conséquences, irait jusqu'à priver l'Eglise catholique d'un droit sacré, d'un droit que la nature elle-même confère à toute société et même à tout individu, d'un droit enfin que les codes de toutes les nations regardent comme indiscutable : ce droit, c'est celui de légitime défense.

Supposons un candidat ou un parti qui affiche ouvertement l'intention de détruire l'Eglise catholique ; n'est-il pas évident qu'aucun catholique ne pourrait, sans commettre un grave péché, voter en faveur d'un tel candidat ou d'un tel parti ? Et dans ce cas, que nous ne supposons ici que pour rendre notre pensée plus évidente, dans ce cas, disons-nous, est-il conforme aux notions les plus élémentaires de la justice et de la raison, que le prêtre soit condamné à garder le silence, ou à ne faire entendre que de timides conseils, des avis,des recommandations, des exhortations, sans dire carrément quel est le devoir strict et rigoureux d'un enfant de l'Eglise Catholique ?

C'est cependant la conséquence qui nous semble résulter de ce passage du jugement en question :

" J'admets, sans la moindre hésitation et avec la plus sincère conviction, " le droit du prêtre catholique à la prédication, à la définition du dogme reli- " gieux et de tout point de discipline ecclésiastique. Je lui nie dans le cas pré- " sent, comme dans tout autre semblable, le droit d'indiquer un individu ou un " parti politique, et de signaler et vouer l'un ou l'autre à l'indignation publique " en l'accusant de libéralisme catholique ou de toute autre erreur religieuse."

" Et surtout je lui nie le droit de dire que celui qui contribuerait à l'élec- " tion de tel candidat commettrait un péché grave."

Ainsi, d'un côté, liberté absolue d'attaquer l'Eglise catholique ; de l'autre impossible à celle-ci de se défendre, " ou plutôt de défendre les intérêts spirituels " des âmes qui lui sont confiées ! Mais l'Eglise parle, agit et combat par son " clergé, et refuser ces droits au clergé, c'est les refuser à l'Eglise." [Pastorale du 22 septembre 1875 § V.]

Est-ce juste ?

En réclamant ainsi pour l'Eglise le droit de propre défense, nous ne prétendons nullement exclure des suffrages catholiques, tout candidat appartenant à une croyance différente, imbu d'une erreur religieuse quelconque. Sans doute, toutes les erreurs sont rejetées et condamnées par l'Eglise : mais toutes n'offrent pas le même dange. pour elle. L'histoire de notre Province montre clairement que telle n'a jamais été la prétention du clergé. Des comtés catholiques ont assez souvent élu des membres protestants, tandis que les comtés protestants, ici ou ailleurs, n'ont presque jamais envoyé de catholiques au parlement.

En présence de la position faite au clergé par cette sentence du plus haut tribunal judiciaire du pays, nous n'avons pu nous dispenser d'élever la voix pour sauvegarder un droit sacré et nécessaire de l'Eglise Catholique, et pour demander que nos Législateurs dans leur sagesse et leur désir de rendre justice à tous, apportent à cet état de choses un remède convenable.

Province de Québec, 26 mars 1877.

† E. A. Arch. de Québec,
† L. F. Ev. des Trois-Riviéres,
† JEAN, Ev. de St. G, de Rimouski,
† EDOUARD CHS. Ev. de Montréal,
† ANTOINE, Ev. de Sherbroobe,
† J. THOMAS, Ev. d'Ottawa,
† L. Z. Ev. de St. Hyacinthe.